

Ouverture de la séance du 22 mars 1791 au matin, adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 22 mars 1791 au matin, adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 256;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13011_t1_0256_0000_7

Fichier pdf généré le 13/05/2019

M. Treillard. Pour adopter le décret qui vous est présenté, il suffit d'en connaître le véritable objet. Son objet, c'est de mettre les électeurs dans la possibilité de nommer leur évêque dimanche, parce que si le département avait indiqué le lieu de la séance à Lille, il serait peut-être impossible aux électeurs de s'y transporter avant dimanche prochain. Il faut donc, pour que l'élection soit faite dimanche prochain, il faut maintenant décréter, comme on vous le propose, que cette élection sera faite dans le lieu qui aura été indiqué en vertu de votre décret de samedi dernier.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret du comité ecclésiastique.)

M. Foucault-Lardimalie. Je fais un amendement... (*Rires.*) Mon addition remplira sans doute le but du comité. Nous avons décrété avant-hier que l'élection ne pourrait se faire que huit jours après la nouvelle convocation : au moins faut-il aujourd'hui, d'après votre décret, ne pas établir une contradiction aussi manifeste et qui empêchera un grand nombre des électeurs de se trouver à l'élection ; car le décret d'aujourd'hui va donner à penser aux électeurs assemblés qu'ils ne seront nécessaires que dans 8 jours ; et ils iront vaquer à leurs affaires. Dites donc alors que l'assemblée révoque formellement le décret d'avant-hier.

M. Merlin, rapporteur. Cette addition me paraît d'autant moins digne de réponse, qu'elle s'applique à un décret déjà rendu ; mais j'observe que le délai de 8 jours se trouve parfaitement rempli, au moins à certains égards : vous avez décrété avant-hier qu'il faudrait au moins 8 jours entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée. Or, la nouvelle convocation a été faite le 19 ; et il est vrai que par cette convocation on n'indique pas le lieu, mais au moins on a désigné le jour ; et cela suffit pour qu'il n'y ait point de contradiction.

(Il n'est pas donné suite à la motion de M. Foucault-Lardimalie.)

M. le Président annonce l'ordre du jour de demain.

Un membre demande qu'il soit tenu mercredi soir une séance extraordinaire où serait discutée la question concernant les invalides.
(Cette motion est décrétée.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 22 mars 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. de Tracy. Je fais la motion que les droits d'usage, de chauffage et pacage soient déclarés rachetables, et que les comités des domaines, d'agriculture, d'aliénation et féodal soient chargés de fixer le mode du rachat ou du cantonnement nécessaires pour s'en libérer.

M. Le Chapelier. J'observe à l'Assemblée qu'un décret qui intéresse si essentiellement l'agriculture ne doit pas être rendu précipitamment ; je demande que l'Assemblée nationale se borne à charger ses comités de féodalité, d'aliénation, des domaines, d'agriculture et de commerce de lui présenter incessamment un projet de décret sur cet objet.

M. de Tracy. Je réduis ma motion à ceci :

« L'Assemblée nationale, sans rien préjuger sur la manière de prouver la légitime existence des droits d'usage, chauffage et pacage, charge ses comités des domaines, d'aliénation, d'agriculture et féodal de présenter dans le plus court délai un projet de décret sur la manière d'évaluer lesdits droits, et d'en libérer les propriétaires des fonds, soit par un rachat, soit par un cantonnement. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Mirabeau. Je demande la parole pour une motion d'ordre ; mais, avant de faire ma motion, je dois vous présenter une observation : c'est que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à prendre, à donner toutes les mesures possibles pour que la France soit sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières du Nord ; et cela, avec d'autant plus de sécurité qu'il croyait pouvoir rassurer et tranquilliser les citoyens sur les bruits populaires faussement répandus.

Le comité diplomatique, fondé sur ses propres observations, l'était plus sur les instants et constants avertissements du ministre des affaires étrangères qui, responsable comme tout autre, déclarait que rien n'était à craindre sur les frontières, mais que, ne craignant rien en hiver et ne devant jamais rien craindre en aucun temps ni en général pour un Empire aussi justement redoutable, il demandait cependant qu'au printemps on fût sur le pied de défense le plus respectable sur toutes les frontières. Il n'a cessé de le dire depuis six mois au comité diplomatique, qui n'a cessé de le répéter à l'Assemblée.

Maintenant je fais ma motion d'ordre : je demande que l'Assemblée veuille bien nommer quatre commissaires pour aller demander au ministre de la guerre s'il est vrai, comme on le demande d'Alsace, qu'il n'y ait que 7,000 hommes de troupes de ligne sur le Bas-Rhin et 2,000 sur le Haut-Rhin, et, si cela est, pourquoi l'Alsace est dans un état de dénûment aussi scandaleux après nos décrets. Si cela n'est pas vrai, qu'on lui demande l'état positif et exact des mesures qu'il a prises pour la sûreté de la frontière, en exécution des ordres et décrets de l'Assemblée nationale.

Je demande que l'Assemblée nomme immédiatement ces quatre commissaires, qu'ils se rendent sans désemparer auprès du ministre de la guerre et que des réponses très précises, très réelles, très effectives soient faites et rapportées ce matin même à l'Assemblée avant la fin de la séance.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). J'ap-
puie d'autant plus la mesure qui vous est pré-